



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'aluminium  
77 547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 29/07/2025

## Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/07/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**SCI 2PI**

7 rue de l'amiral d'Estaing  
75 116 PARIS

Références : E4/25- 1835

Code AIOT : 0006513571

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/07/2025 dans l'établissement SCI 2PI implanté 250 allée des Pleus, ZAC de Turboeuf, à Brie-Comte-Robert (77 170). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection inopinée a pour objectif initial de vérifier la situation administrative de cet établissement.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SCI 2PI
- 250 allée des Pleus, ZAC de Turboeuf – Brie-Comte-Robert (77 170)
- Code AIOT : 0006513571
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitant a déposé une déclaration initiale le 06/04/2009 pour l'exploitation d'un entrepôt relevant de la rubrique 1510 au titre de la nomenclature des ICPE. Cette déclaration a fait l'objet d'une demande de compléments de l'inspection des installations classées en date du 15/05/2009 ; demande restée sans réponse à ce jour.

L'inspection des installations classées suspecte l'exploitation d'une ICPE sans titre.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**La fiche de constats suivantes ne fait pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Exploitation d'un entrepôt Vérification du classement	Code de l'environnement en vigueur article L.511-1, L.511-2 et R.511-9	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les quantités de produits stockés étant bien inférieures à 500 tonnes, cet entrepôt ne répond pas à la définition de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et n'est pas soumis à la législation ad hoc.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Exploitation d'un entrepôt - Vérification du classement

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement en vigueur, article L.511-1, L.511-2 et R.511-9

**Thème(s) :** Situation administrative, nomenclature des ICPE

**Prescription contrôlée :**

L.511-1 :

Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économique des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles L. 100-2 et L. 311-1 du code minier.

L.511-2 :

Les installations visées à l'article L.511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

R.511-9 :

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

N°	A-NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES	
	Désignation de la rubrique	A, E, D, C (1)
1510	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :	
	1. Entrant dans le champ de la colonne évaluation environnementale systématique en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement	A
	2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :	
	a) Supérieur ou égal à 900 000 m <sup>3</sup>	A
	b) Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m <sup>3</sup>	E
	c) Supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>	DC
	Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.	

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement.

**Constats :**

L'exploitant a déposé, le 06/04/2009, une déclaration sous la rubrique 1510, au titre de la réglementation des ICPE pour ce site. L'inspection des installations classées a transmis une demande de compléments le

15/05/2009 ; demande à laquelle l'exploitant n'a jamais répondu.

La visite de ce jour, en présence du locataire, a permis de constater que :

- la quantité de matières stockées est de l'ordre de 50 tonnes ;
- les matières stockées sont des produits de la maison, dont 95 % de mobiliers ;
- les produits restent en moyenne 4,7 jours sur site.
- le locataire exploite cet entrepôt depuis 2005.

En outre, le responsable rencontré, présent sur site depuis 2007, a expliqué que le volume stocké a toujours été de l'ordre de 50 tonnes.

À l'appui des constats réalisés, cet entrepôt, stockant une quantité de produits inférieure à 500 tonnes, n'est pas à considérer comme une installation classée au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE. Par suite ce site ne relève pas de la législation des ICPE.

La déclaration de l'exploitant du 06/04/2009 est classée sans suite.

L'inspection des installations classées attire l'attention de l'exploitant sur le fait que le volume de l'entrepôt permet, en fonction de la nature et de la quantité des produits, de stocker une capacité de plus de 500 tonnes. Il appartient à l'exploitant de s'assurer que le locataire stocke moins de 500 tonnes.

À toutes fins utiles, l'inspection des installations classées rappelle que les démarches pour les ICPE soumises à déclaration sont à faire sur le site : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920>.

**Type de suites proposées :** Sans suite